



STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES
DE MAGASINS ET DE BUREAUX
DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

Affilié à la

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)

Printemps 2016

TABLE DES MATIÈRES

THÈME 1 : LE SYNDICAT

CHAPITRE 1 : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC 7

ARTICLE 1.01 - NOM	7
ARTICLE 1.02 - LA DÉCLARATION DE PRINCIPE	7
ARTICLE 1.03 - BUT DU SYNDICAT.....	8

CHAPITRE 2 : DÉFINITION 8

ARTICLE 2.01 - SIÈGE SOCIAL	8
ARTICLE 2.02 - JURIDICTION.....	8
ARTICLE 2.03 - JURIDICTION TERRITORIALE.....	8
ARTICLE 2.04 - AFFILIATION	8
ARTICLE 2.05 - DISSOLUTION ET DÉSAFFILIATION	9
ARTICLE 2.06 - ANNÉE FINANCIÈRE	9
ARTICLE 2.07 - STRUCTURE DU SYNDICAT.....	9
ARTICLE 2.08 - RÈGLES DE PROCÉDURE	9

CHAPITRE 3 : MEMBRES..... 10

ARTICLE 3.01 - DÉFINITION	10
ARTICLE 3.02 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	10
ARTICLE 3.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	10
ARTICLE 3.04 - COTISATION SYNDICALE	10
ARTICLE 3.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	10

THÈME 2 : LES REPRÉSENTANTS

CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET MANDATS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX..... 11

ARTICLE 4.01 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	11
ARTICLE 4.02 - FONCTION MILITANTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL	11
ARTICLE 4.03 - REMPLACEMENT	12
ARTICLE 4.04 - FIN DE MANDAT	12

CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF..... 12

ARTICLE 5.01 - LE COMITÉ EXÉCUTIF	12
ARTICLE 5.02 - PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 5.03 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	13

ARTICLE 5.04 - TRÉSORERIE	13
ARTICLE 5.05 - VICE-PRÉSIDENTES	14
CHAPITRE 6 : LES PROCÉDURES D'ÉLECTIONS.....	14
ARTICLE 6.01 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX	14
ARTICLE 6.02 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES.....	15
ARTICLE 6.03 - DROIT DE VOTE	17
ARTICLE 6.04 - ASSERMENTATION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX	17
ARTICLE 6.05 - ASSERMENTATION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF	18
ARTICLE 6.06 - DURÉE DES MANDATS.....	18
ARTICLE 6.07 - OFFICIER PAR INTÉRIM	18

THÈME 3 : LES INSTANCES ET LES COMITÉS

CHAPITRE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	20
ARTICLE 7.01 - COMPOSITION.....	20
ARTICLE 7.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	20
ARTICLE 7.03 - DÉFINITION ET CONVOCATION	20
ARTICLE 7.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE	21
ARTICLE 7.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	21
ARTICLE 7.06 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	22
ARTICLE 7.07 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	22
CHAPITRE 8 : LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES.....	23
ARTICLE 8.01 - DÉFINITION	23
ARTICLE 8.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE	23
ARTICLE 8.03 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE OFFICIELLE	23
ARTICLE 8.04 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE INFORMATIVE.....	24
ARTICLE 8.05 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE SPÉCIALE	24
ARTICLE 8.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE.....	24
CHAPITRE 9 : CONSEIL GÉNÉRAL	25
ARTICLE 9.01 - COMPOSITION	25
ARTICLE 9.02 - ÉLIGIBILITÉ.....	25
ARTICLE 9.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	25
ARTICLE 9.04 - RÉUNIONS.....	25
ARTICLE 9.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL	26

CHAPITRE 10 : COMITÉ EXÉCUTIF 26

ARTICLE 10.01 - DIRECTION..... 26

ARTICLE 10.02 - ÉLIGIBILITÉ..... 26

ARTICLE 10.03 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 26

ARTICLE 10.04 - RÉUNIONS 27

ARTICLE 10.05 - QUORUM ET VOTE DU COMITÉ EXÉCUTIF 27

ARTICLE 10.06 - SIÈGE VACANT AU COMITÉ EXÉCUTIF 27

CHAPITRE 11 : COMITÉ DE NÉGOCIATION 27

ARTICLE 11.01 - FORMATION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION..... 27

ARTICLE 11.02 - MANDATS DE PRÉPARATION 28

ARTICLE 11.03 - MANDAT DE NÉGOCIATION..... 28

ARTICLE 11.04 - ENTENTES 28

CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE 28

ARTICLE 12.01 - VÉRIFICATION 28

ARTICLE 12.02 - COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES
FINANCES..... 28

ARTICLE 12.03 - RÉUNIONS ET QUORUM 28

ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET MANDATS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE 29

ARTICLE 12.05 - RAPPORT ANNUEL 29

ARTICLE 12.06 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES 29

THÈME 4 : DIVERS

CHAPITRE 13 : DÉMISSION, SUSPENSION, RÉINSTALLATION ET ABSENCES..... 30

ARTICLE 13.01 - DÉMISSION DU SYNDICAT..... 30

ARTICLE 13.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION 30

ARTICLE 13.03 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION 30

ARTICLE 13.04 - RECOURS DES MEMBRES 30

ARTICLE 13.05 - RÉINSTALLATION 31

ARTICLE 13.06 - ABSENCES..... 31

CHAPITRE 14 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS..... 31

ARTICLE 14.01 - AMENDEMENTS 31

ARTICLE 14.02 - RÉVISION STATUTAIRE..... 32

ARTICLE 14.03 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS 32

CHAPITRE 15 : RÉMUNÉRATION.....	32
ARTICLE 15.01 - RÉMUNÉRATION	32
ARTICLE 15.02 - REMBOURSEMENT DES COMPTES DE DÉPENSES	32
ANNEXES	33

Le syndicat

CHAPITRE 1 : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

ARTICLE 1.01 - NOM

Le Syndicat des employé-es de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (SEMB-SAQ) tel que fondé à Montréal, le 31 juillet 1964 est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 1.02 - LA DÉCLARATION DE PRINCIPE

Le SEMB-SAQ est un syndicat libre et démocratique qui a comme mandat premier la défense des droits des travailleurs-ses du SEMB-SAQ et l'amélioration de leurs conditions de travail, tout en aspirant à une plus grande justice sociale.

De par ses actions, le SEMB-SAQ s'engage à faire preuve de combativité et à lutter avec conviction et acharnement pour ses objectifs, car c'est dans la lutte et dans toutes les formes qu'elle emprunte, que le SEMB-SAQ détermine son orientation et son action revendicatrice. Les membres du SEMB-SAQ partagent cette conviction qu'il n'est point de gain sans effort, qu'il n'est point de victoire sans que les conditions qui la rendent possible ne soient mises en place.

La devise du SEMB-SAQ est: « ***Unis pour l'avenir et fiers de l'être depuis 1964*** ». Ainsi, c'est par l'unité et la solidarité de ses membres que les victoires deviennent possibles. C'est à travers la démocratie, le partage des idées et l'éveil de la conscience collective que cette unité se crée et que la volonté du groupe s'exprime. L'expression des opinions est encouragée afin de permettre des débats riches et éclairés dans le respect des divergences.

Le SEMB-SAQ s'implique activement dans la vie démocratique de la CSN et ses organisations affiliées. De plus, le SEMB-SAQ collabore avec des regroupements, des organismes et tout autre mouvement qui partagent ses valeurs, afin de promouvoir et de partager une vision du syndicalisme qui tend vers des idéaux de justice sociale et d'équité.

Le SEMB-SAQ s'engage à promouvoir la cause ouvrière dans ses instances et dans tout autre forum auquel il participe.

Pour atteindre ses objectifs, le SEMB-SAQ se base sur trois principes :

La Solidarité
La Combativité
La Démocratie

ARTICLE 1.03 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de culture, d'ethnie, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Pour atteindre ces buts, le syndicat se propose :

- a) D'assurer aux membres un support dans l'application de la convention collective ;
- b) De favoriser l'acquisition par les membres d'une meilleure compétence professionnelle ;
- c) De favoriser la formation syndicale ;
- d) De maintenir l'unité entre les membres du syndicat ;
- e) D'assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail ;
- f) D'affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

De plus, le syndicat adhère :

- g) À la déclaration de principe du SEMB-SAQ ;
- h) À la déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

CHAPITRE 2 : DÉFINITION

ARTICLE 2.01 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est établi dans la région administrative de Montréal, province de Québec.

ARTICLE 2.02 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es des magasins et de bureaux et peut s'étendre aussi à toute autre salarié-e.

ARTICLE 2.03 - JURIDICTION TERRITORIALE

La juridiction territoriale du syndicat s'étend à tout le Québec.

ARTICLE 2.04 - AFFILIATION

Le syndicat est affilié :

- a) À la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- b) À la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) ;
- c) Aux Conseils centraux de la CSN.

ARTICLE 2.05 - DISSOLUTION ET DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat et celle de dissolution doit recevoir l'appui des 2/3 des membres cotisants

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements et par un vote des 2/3 des membres cotisants, les avoirs du syndicat sont disposés en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux 3 mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 2.06 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du syndicat commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 2.07 - STRUCTURE DU SYNDICAT

Les instances décisionnelles du syndicat sont les suivantes :

- 1- L'assemblée générale des membres;
- 2- Le conseil général;
- 3- Le comité exécutif.

ARTICLE 2.08 - RÈGLES DE PROCÉDURE

Pour les séances de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif, le syndicat se conforme au code des règles de procédure de la CSN, à moins de dispositions contraires prévues dans les présents statuts et règlements et à ses annexes.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

ARTICLE 3.01 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 3.02 et satisfont aux exigences de l'article 3.03.

ARTICLE 3.02 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être employé-e de la Société des alcools du Québec ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié-e et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) Adhérer et se conformer aux présents statuts et règlements du syndicat ;
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec les valeurs syndicales.

ARTICLE 3.03 - ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier ou toute personne désignée par cette dernière et signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat.

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 3.04 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 3.05 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat, dont :

- a) Avoir accès aux livres, et les examiner, aux jours et heures des assemblées, et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet ;
- b) Assister et participer aux assemblées du syndicat ;
- c) Voter aux assemblées syndicales ;
- d) Se porter candidat en tant que représentant syndical ;

De plus, les membres mandatés par le syndicat peuvent :

- e) Représenter le syndicat au sein d'un comité ou d'un groupe de travail ;
- f) Représenter le syndicat au sein de la CSN et de ses organismes affiliés ;
- g) Représenter le syndicat au sein de toute autre organisation en général.

Les représentants

CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET MANDATS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

ARTICLE 4.01 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Les délégués régionaux représentent les 25 régions suivantes :

- 1- Abitibi-Témiscamingue
- 2- Capitale Nationale, Ouest
- 3- Capitale Nationale, Est
- 4- Chaudière - Appalaches
- 5- Mauricie et Centre du Québec
- 6- Saguenay - Lac Saint Jean
- 7- Gaspésie - Îles de la Madeleine
- 8- Estrie
- 9- Montérégie, Est
- 10- Montérégie, Centre
- 11- Montérégie, Ouest
- 12- Montréal, Centre est
- 13- Montréal, Est
- 14- Montréal, Centre
- 15- Montréal, Sud
- 16- Montréal, Ouest
- 17- Laval
- 18- Lanaudière
- 19- Laurentides, Nord
- 20- Laurentides, Sud
- 21- Outaouais
- 22- Bas Saint-Laurent
- 23- Côte-Nord
- 24- Bureaux, Montréal
- 25- Bureaux, Québec

La répartition des divisions SAQ dans chacune des régions est indiquée à l'Annexe I.

ARTICLE 4.02 - FONCTION MILITANTE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Le délégué régional est imputable de son mandat et ses fonctions se limitent à sa région.

Les fonctions militantes du délégué régional se déclinent en trois (3) rôles :

- 1- Vie syndicale et mobilisation ;
- 2- Participation aux instances syndicales ;
- 3- Relation de travail.

Elles incluent entre autres les attributions suivantes :

- a) Participer à l'application de la convention collective au niveau de sa région ou des bureaux ;
- b) Informer les membres de sa région ou des bureaux des décisions votées au conseil général ;
- c) Représenter au conseil général les orientations et les enjeux que lui suggèrent les membres de sa région ou des bureaux ;
- d) Participer aux instances de la CSN lorsque mandaté par le comité exécutif ;
- e) Coordonner la vie syndicale, la mobilisation et l'information de sa région ;
- f) Mettre en place les délégués de succursales et de bureaux et les militants de sa région ;
- g) S'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- h) Peut convoquer les membres de sa région ou des bureaux aux assemblées régionales après avoir informé la vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et de l'information ;
- i) Favoriser la formation et l'éducation syndicale des membres de sa région ;
- j) Accomplir tout mandat confié par l'une ou l'autre des instances du SEMB-SAQ.

ARTICLE 4.03 - REMPLACEMENT

Tout délégué régional absent pour des motifs valables peut désigner un membre de sa région pour se faire remplacer dans l'exécution de ses mandats.

ARTICLE 4.04 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués, de région ou de bureau, doivent, à la fin de leur mandat, remettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat qui sont sous leur garde et transmettre toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5.01 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé de 7 membres dont les fonctions sont :

- a) Présidence ;
- b) Secrétaire général ;
- c) Trésorier ;
- d) Vice-présidence responsable de la vie syndicale, mobilisation et information ;
- e) Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les magasins ;
- f) Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux ;
- g) Vice-présidence responsable de la prévention, réparation, régimes de retraite et assurances.

ARTICLE 5.02 - PRÉSIDENTE

La présidence est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues ;
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels ;

- d)** Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e)** Surveiller les activités générales du syndicat ;
- f)** Signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
- g)** Ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil général et du comité exécutif ;
- h)** Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i)** Signer, avec le secrétaire général, les procès-verbaux des instances du syndicat ;
- j)** Signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- k)** Coordonner l'information externe du syndicat (médiat, instances, etc.) ;
- l)** Faire partie ex-officio de tous les comités ;
- m)** Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- n)** Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.03 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a)** Rédiger et lire les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence ;
- b)** Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements ;
- c)** Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d)** Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e)** Classer et conserver toutes les communications pertinentes ;
- f)** Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g)** Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié : la copie des statuts et règlements et la composition du comité exécutif ;
- h)** Signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou trésorière en l'absence de l'une d'elle ;
- i)** Être responsable des salariés embauchés par le syndicat ;
- j)** Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- k)** Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.04 - TRÉSORERIE

Le trésorier est imputable de son mandat et ses attributions sont les suivantes :

- a)** Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- b)** S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables ;
- c)** Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d)** Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;

- e) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence ;
- f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) Déposer à la caisse populaire ou d'économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée ;
- j) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance des finances du syndicat ;
- k) Assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- l) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 5.05 - VICE-PRÉSIDENCES

Les vice-présidents sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) Exercer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière après détermination en exécutif de la vice-présidence responsable de cet exercice ;
- b) S'assurer de la bonne marche des dossiers statutaires et thématiques relevant de leurs fonctions ;
- c) Coordonner les activités des personnes militantes libérées en lien avec les dossiers sous leur responsabilité ;
- d) Coordonner les relations avec les délégués de région ou des bureaux en lien avec les dossiers sous leur responsabilité ;
- e) Assurer le lien avec les délégués ;
- f) Faire rapport à chaque réunion de l'exécutif ainsi qu'au conseil général des travaux en cours ;
- g) Assumer toutes les autres responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif ;
- h) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

CHAPITRE 6 : LES PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

ARTICLE 6.01 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

- a) Le délégué régional est élu lors de la tenue des assemblées générales statutaires prévues à l'article 7.04 ;
- b) Les élections sont statutaires aux années 2016, 2019, 2022, 2025, 2028 et à toutes les trois (3) années suivantes ;
- c) En cas d'intérim ou de poste vacant, l'élection peut aussi se dérouler lors d'une assemblée régionale officielle (article 8.03) ;
- d) Les élections des délégués régionaux sont organisées selon le protocole suivant :

1- Les candidats doivent être proposés par un membre présent lors de l'assemblée et accepter leur mise en candidature. Les candidatures par procuration sont acceptées ;

- 2- Si l'élection se déroule sur plusieurs réunions, les mises en candidatures ont lieu seulement à la première réunion ;
- 3- Seuls les membres de la région, présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote anticipé ou par procuration ne sera valide ;
- 4- Le vote se fait à scrutin secret ;
- 5- Est élu délégué régional le candidat ayant obtenu le plus de votes et il prend les fonctions de délégué régional immédiatement après l'annonce des résultats du dépouillement.

En cas d'égalité :

Si l'assemblée est tenue dans un seul lieu de réunion, on procède à un second tour de vote entre les deux seuls candidats ayant eu le plus de votes. Si l'égalité persiste, on applique les règles définies au paragraphe suivant.

Si l'assemblée est tenue dans des lieux distincts ou à des moments différents, une nouvelle assemblée régionale sera convoquée selon les procédures de l'article 8.03 dans un délai raisonnable afin de faire voter les autres membres n'ayant pas exercé leur droit de vote.

e) L'élection du délégué régional est conditionnelle à l'atteinte du quorum régional tel que défini à l'article 8.06 a).

ARTICLE 6.02 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Les élections au comité exécutif et au comité de surveillance des finances sont organisées selon le protocole suivant :

- a) Au mois de janvier des années d'élection, soit 2016, 2019, 2022, 2025, 2028 et à toutes les 3 années suivantes, le processus électoral s'enclenche auprès des membres du syndicat pour les postes au comité exécutif.
- b) Le comité exécutif fait appel aux instances de la CSN et à ses organismes affiliés pour la nomination des personnes formant le comité d'élection qui sera composé des membres suivants :
 - Une présidence d'élection ;
 - Un secrétaire d'élection ;
 - Deux scrutateurs.
- c) Une liste des membres qui ont droit de vote doit être dressée par le secrétariat général du syndicat et être remise à la présidence du comité d'élection, dans les 7 jours qui suivent sa nomination. Cette liste doit être vérifiée et approuvée par le comité d'élection. Si des anomalies sont découvertes dans cette liste, le comité d'élection prendra une décision finale à la majorité des voix après consultation auprès de l'exécutif en fonction.
- d) Aucun membre du SEMB-SAQ ne peut faire partie du comité d'élection. Les membres du syndicat pourront toutefois offrir un soutien technique au comité d'élection;

e) Le comité d'élection :

- 1- Doit veiller à l'application du processus électoral ;
- 2- Doit veiller à l'application du code de conduite des candidats ;
- 3- Reçoit les plaintes et questions des membres du syndicat en ce qui a trait à l'élection et doit y répondre dans les plus brefs délais ;
- 4- Doit veiller à dénoncer et corriger les anomalies survenant lors de l'élection.

f) Le comité d'élection doit faire parvenir dans toutes les succursales et services, au plus tard le premier jeudi de février, un avis à tous les membres indiquant les items suivants :

- 1- La procédure de votation pour les postes au comité exécutif en élection ;
- 2- La date, l'heure et l'endroit où les mises en nomination devront se faire ;
- 3- La date et l'heure de la fermeture d'élection ;
- 4- Le code de conduite qui encadre le comportement des candidats et le processus électoral dans son ensemble pendant l'élection.

g) Tout candidat à l'un ou l'autre des postes au comité exécutif en élection doit avoir complété un bulletin de mise en candidature disponible auprès du secrétaire d'élection. Ce dernier doit être signé par au moins 5 membres en règle et déposé auprès du secrétaire des élections, au plus tard, le troisième mardi de février, ce qui correspond à la date de fermeture de la période de mise en candidature. Un accusé de réception sera envoyé aux candidates et candidats par le comité d'élection;

h) Tout candidat doit déclarer expressément le poste sur lequel il pose sa candidature. Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un des postes en élection ne peut être candidate à un autre poste de l'exécutif;

i) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est automatiquement élue par acclamation;

j) Le 1^{er} mars ou le jour ouvrable suivant si le 1^{er} mars correspond à une journée de fin de semaine, le comité d'élection fait parvenir à tous les membres (par la poste ou autrement), la liste des candidatures ainsi qu'un bulletin de vote imprimé de couleur différente pour chacun des postes en élection, avec le nom des candidats pour chaque fonction en élection. Ces bulletins porteront un signe distinctif choisi par le comité d'élection afin d'éviter tout vote illégal;

k) Les bulletins de vote doivent être retournés à l'endroit prévu, par enveloppe retour, au plus tard le 21 mars ou le jour ouvrable suivant si le 21 mars correspond à une journée de fin de semaine ou à un jour férié. Tout bulletin reçu après ce délai sera considéré non valable;

l) S'il y a 3 candidatures ou plus à un poste, le membre devra inscrire sur son bulletin un premier choix et, s'il le désire, un 2^e choix et un 3^e choix.

m) Le comité d'élection procède au décompte des bulletins de vote après minimum 4 jours et maximum 7 jours suivant la date indiquée à l'alinéa K).

n) Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de la majorité absolue, la candidature de la personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat. Si, après ce second tour, aucun candidat n'obtient encore la majorité absolue, la candidature de l'autre personne arrivée dernière est éliminée et on distribue ses votes selon les 2^e choix exprimés sur les bulletins de ce candidat (ou selon le 3^e choix s'il s'agit de bulletins de votes provenant de la candidature éliminée au 1^{er} tour). Après ce 3^e tour, le candidat qui a le plus de votes est déclaré élu, même s'il n'a pas la majorité absolue;

o) Les résultats doivent être communiqués aux membres dans les succursales et les bureaux dans les 24 heures.

p) Toute demande de recomptage devra être adressée par écrit à la présidence d'élection dans les 7 jours suivant l'annonce des résultats. Seuls les candidats peuvent en faire la demande. La présidence d'élection dispose d'un délai de 7 jours pour procéder à un tel recomptage en présence des candidats visés;

q) La présidence d'élection procède à l'assermentation des officiers dans les meilleurs délais et peut exceptionnellement utiliser le véhicule de conférence téléphonique.

ARTICLE 6.03 - DROIT DE VOTE

Pour avoir le droit de vote aux **élections des délégués régionaux** :

a) Être un membre en règle du syndicat ;

b) La succursale ou le service d'appartenance doit être compris dans la région tel que défini à l'annexe I ;

c) Être présent à la réunion de l'assemblée.

Ont le droit de vote pour les **élections au comité exécutif et au comité de surveillance des finances** :

d) Tous les membres en règle du syndicat en date du troisième mardi de mars; à l'exception des dispositions prévues à l'alinéa e).

e) Pour le poste de vice-président responsable des griefs et relations de travail pour les magasins, seul les membres des succursales ont le droit de vote. De même que pour le poste de vice-président responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux, seul les membres des bureaux ont le droit de vote.

ARTICLE 6.04 - ASSERMENTATION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les délégués régionaux accèdent à leurs fonctions immédiatement après l'annonce du dépouillement des votes.

La présidence de l'assemblée demande aux personnes présentes de se tenir debout et procède à l'assermentation;

« CAMARADES, J'AI L'HONNEUR DE PROCLAMER SOLENNELLEMENT QUE VOUS ÊTES ÉLUS EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC.

VOUS VOUS ENGAGEZ À RESPECTER LA DÉCLARATION DE PRINCIPE, LE CODE DE CONDUITE ET LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT AINSI QUE LES DROITS ET DEVOIRS DE VOS CHARGES QUI VOUS INCOMBENT.

PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR D'Y CONFORMER VOTRE ACTION, D'AGIR TOUJOURS CONSCIENCIEUSEMENT DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS ET DE NE RIEN NÉGLIGER POUR RESTER DIGNES DE LA CONFIANCE QUE LES MEMBRES ONT MISE EN VOUS?»

Le délégué régional élu répond : « JE LE PROMETS »

Les membres de l'assemblée répondent : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 6.05 - ASSERMENTATION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

Les dirigeants accèdent à leurs fonctions respectives dès leur assermentation :

- a) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place devant le comité d'élection ;
- b) le président d'élection demande au comité d'élection et aux personnes présentes de se tenir debout et il procède à l'assermentation ;
- c) le président d'élection :

« CAMARADES, J'AI L'HONNEUR DE PROCLAMER SOLENNELLEMENT QUE VOUS ÊTES ÉLUS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC.

VOUS CONNAISSEZ DÉJÀ LES DROITS ET DEVOIRS DE VOS CHARGES QUI VOUS INCOMBENT, VOUS CONNAISSEZ LA DÉCLARATION DE PRINCIPE AINSI QUE LE CODE DE CONDUITE ET VOUS CONNAISSEZ ÉGALEMENT LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT.

PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR D'Y CONFORMER VOTRE ACTION, D'AGIR TOUJOURS CONSCIENCIEUSEMENT DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS ET DE NE RIEN NÉGLIGER POUR RESTER DIGNES DE LA CONFIANCE QUE LES MEMBRES ONT MISE EN VOUS? »

Chacun des dirigeants répond : « JE LE PROMETS »

Le comité d'élection répond : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

ARTICLE 6.06 - DURÉE DES MANDATS

- a) La durée du mandat des délégués régionaux est de 3 ans.
- b) La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 3 ans.
- c) La durée du mandat des membres du comité de surveillance des finances est de 3 ans.

ARTICLE 6.07 - OFFICIER PAR INTÉRIM

Est considéré comme **délégué régional** par intérim un candidat élu selon les procédures prévues à l'article 6.01 sans obtenir le quorum régional, ou tout membre de la région désigné par le comité exécutif afin de combler un poste vacant.

- a) Le délégué régional par intérim doit remplir les fonctions militantes et mandats attendus d'un délégué régional. Il doit aussi assister aux réunions du conseil général avec droit de parole et droit de vote.
- b) À tout moment lorsqu'une région est représentée par un délégué par intérim, la présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale afin de procéder à l'élection d'un délégué régional.
- c) Lorsqu'un poste de délégué régional est vacant ou par intérim, des élections ont automatiquement lieu lors de la prochaine assemblée générale statutaire.

Est considéré comme **membre du comité exécutif** par intérim un membre désigné par le comité exécutif afin de combler un poste vacant de l'exécutif.

- d) Le membre du comité exécutif par intérim doit remplir les devoirs et mandats de ses fonctions. Il doit aussi assister aux réunions du comité exécutif et du conseil général avec droit de parole et droit de vote.

e) Si l'un des postes du comité exécutif est vacant ou par intérim le 1^e février de l'année en cours, le processus électoral prévu à l'article 6.02 est automatiquement enclenché pour les postes vacants ou par intérim.

Les instances et les comités

CHAPITRE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7.01 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 7.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat ;
- b) D'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat ;
- c) De recevoir, les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) D'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions soumises à l'assemblée générale ;
- e) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil général ou du comité exécutif ;
- f) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- g) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- h) De modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- i) De fixer le montant de la cotisation syndicale ;
- j) De voter le budget annuel ;
- k) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance des finances, sur le document des politiques des dépenses et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- l) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 7.03 - DÉFINITION ET CONVOCATION

Les réunions des assemblées générales se déclinent selon l'une des trois classifications suivantes :

- a) Statutaire
- b) Régulière
- c) Spéciale

L'assemblée générale peut tenir ses réunions selon l'une des formules suivantes :

- a) Dans un seul lieu de réunion
- b) Dans des lieux distincts :
 - 1- De façon simultanée
 - 2- De façon consécutive

Le choix de la formule est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil général. Toutefois si l'assemblée générale se tient sous l'une des formules prévues en b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- a) Envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins 30 jours à l'avance ;

- b)** Tous les documents pertinents en lien avec les propositions de l'assemblée générale devront être disponibles pour les membres 30 jours à l'avance.
- c)** Réception des amendements provenant des membres jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements;
- d)** Par la suite aucun amendement nouveau n'est recevable.

ARTICLE 7.04 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

La réunion de l'assemblée générale statutaire aura lieu une fois par année. Elle devra commencer au plus tôt le 1^{er} septembre et se terminer au plus tard le 30 novembre.

L'assemblée générale statutaire doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance selon la procédure prévue à l'article 7.03.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- a)** La présentation et l'adoption des états financiers de l'année financière précédente;
- b)** Le rapport du comité de surveillance des finances;
- c)** Les prévisions budgétaires pour l'année civile à venir;
- d)** Un rapport de la présidence;
- e)** Les rapports des vice-présidences;
- f)** Selon les années de référence définies à l'article 6.01 b) ou l'application de l'article 6.07 c) l'élection des délégués régionaux

ARTICLE 7.05 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Le comité exécutif ou le conseil général peuvent convoquer une réunion de l'assemblée générale régulière.

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance selon la procédure prévue à l'article 7.03.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, plusieurs sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour par l'instance qui convoque l'assemblée générale régulière.

ARTICLE 7.06 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Peuvent ordonner une réunion de l'assemblée générale spéciale :

a) Le comité exécutif : la présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

b) Le conseil général : le conseil général peut lui aussi, sur un vote à majorité simple des membres votants qui le compose, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures.

c) L'assemblée générale : en tout temps, 15 % des membres provenant d'au moins 10 régions telles que définies à l'annexe I, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit et signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les 15 jours suivant la réception de l'avis par la présidence.

d) La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- l'objet d'une telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés ;
- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;

ARTICLE 7.07 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Le quorum de l'assemblée générale est de 10% des membres;

b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 2.05, 7.07 d), Annexe II (*article 10*) des présents statuts et règlements qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles;

c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). En tout temps, un ou des membres peuvent demander qu'un vote soit pris par scrutin secret, et ce, sans discussion. Se référer à l'Annexe II (*article 3*);

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous pour être valables:

- 1- Approbation de la convention collective à majorité simple des membres présents à l'assemblée générale;
- 2- Vote de moyens de pression et/ou de grève à majorité simple des membres présents à l'assemblée générale. L'avis de convocation doit mentionner spécifiquement qu'un vote de moyens de pression et/ou de grève est à l'ordre du jour afin d'en aviser les membres;
- 3- Désaffiliation à majorité simple des membres cotisants du syndicat;

- 4- Changements aux présents statuts et règlements à majorité simple des membres présents à l'assemblée;
- 5- Dissolution du syndicat au 2/3 des membres cotisants du syndicat.

CHAPITRE 8 : LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

ARTICLE 8.01 - DÉFINITION

Une réunion d'assemblée régionale peut être convoquée lorsque l'objet d'une telle assemblée concerne les membres :

- D'une ou plusieurs succursale(s) ;
- D'un ou plusieurs service(s) ;
- D'une ou plusieurs division(s) tel que défini dans la convention collective ;
- D'une ou plusieurs région(s) tel que défini à l'annexe I.

Les réunions des assemblées régionales se déclinent selon l'une des trois classifications suivantes :

- a) Officielles
- b) Informatives
- c) Spéciales

ARTICLE 8.02 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'assemblée régionale s'inscrit dans un objectif de favoriser et de promouvoir la vie syndicale, la mobilisation et l'information.

Les décisions prises en réunion n'ont pas autorité sur les instances décisionnelles du syndicat tel que défini à l'article 2.07.

ARTICLE 8.03 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE OFFICIELLE

Si au moins l'un des objets suivant est traité, l'assemblée régionale doit être qualifiée d'officielle :

- a) Élection du délégué régional ;
- b) Consultation des membres sur les questions régionales de relations de travail, de santé sécurité au travail ou de tout autre sujet connexe découlant de la convention collective ;

La présidence, le comité exécutif, le conseil général ou le délégué régional peuvent ordonner la convocation d'une assemblée régionale officielle. Selon l'une des formules suivantes :

- c) Dans un seul lieu de réunion
- d) Dans des lieux distincts :
 - 1- De façon simultanée
 - 2- De façon consécutive

L'avis de convocation doit être envoyé au moins 15 jours à l'avance et doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- l'ordre du jour.

ARTICLE 8.04 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE INFORMATIVE

La présidence, le comité exécutif, le conseil général ou le délégué régional peuvent ordonner la convocation d'une assemblée régionale informative.

L'objectif premier des assemblées régionales informatives consiste à favoriser et promouvoir la vie syndicale et faire avancer une prise de conscience des enjeux régionaux et nationaux.

Elle permet aussi l'échange d'information entre les membres et les représentants syndicaux afin que ces derniers puissent bien remplir leur mandat de représentants.

Les sujets, les avis de convocation et la formule de l'assemblée ou de la réunion sont laissés à la discrétion du représentant syndical ou de l'instance qui ordonne la convocation de l'assemblée régionale informative.

ARTICLE 8.05 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE SPÉCIALE

Peuvent ordonner une assemblée régionale spéciale :

Le comité exécutif : la présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil général : le conseil général, sur un vote à majorité simple, peut ordonner la convocation d'une assemblée régionale spéciale, après avis officiel de convocation d'au moins 24 heures.

Les membres de la région : en tout temps, 15% des membres peuvent obtenir la convocation d'une assemblée régionale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée régionale spéciale dans les 15 jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions de l'article 8.03.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent y être discutés.

ARTICLE 8.06 - QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

- a) Le quorum de l'assemblée régionale est de 10% des membres de la région, tel que défini à l'annexe I ;
- b) Tout vote tenu à l'assemblée régionale est décidé par la majorité simple des membres présents ;
- c) Les votes en assemblée régionale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un ou des membres peuvent demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion. Se référer à l'Annexe II (*article 3*) ;
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes :

- 1- Élection du délégué régional ;
- 2- Élection de toute autre fonction syndicale ou militante ;
- 3- Approbation d'une entente régionale sur des questions de relations de travail, de santé sécurité au travail ou de tout autre sujet connexe découlant de la convention collective.

CHAPITRE 9 : CONSEIL GÉNÉRAL

ARTICLE 9.01 - COMPOSITION

Le conseil général est composé des membres suivants :

- a) Les 7 membres du comité exécutif;
- b) Les 25 délégués régionaux.

ARTICLE 9.02 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier syndical, tout membre en règle du syndicat.

ARTICLE 9.03 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le conseil général est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) De voir à l'application de la convention collective;
- b) De s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil général et par l'assemblée générale;
- c) D'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- d) De créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en désigner les membres;
- e) De débattre des sujets et des propositions qui seront présentés à l'assemblée générale statutaire ou régulière;
- f) De recommander à l'assemblée générale l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;
- g) De recommander à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année à venir;

ARTICLE 9.04 - RÉUNIONS

- a) Le conseil général se réunit au moins 4 fois dans l'année ;
- b) Les membres du conseil général, avec une majorité simple, peuvent convoquer une réunion du conseil général en donnant à la présidence un avis par écrit ;
- c) Ces réunions devront être convoquées par écrit, au moins 15 jours à l'avance ;
- d) La liste des principales propositions connues devra être incluse dans l'avis de convocation ;
- e) Tous les documents pertinents devront être disponibles, au moins 15 jours à l'avance pour les membres du conseil général.
- f) Les délégués régionaux sont encouragés à consulter leurs membres sur les propositions du prochain conseil général
- g) Le véhicule de conférence téléphonique ou tout autre médium de communication peut être utilisé pour la tenue d'une réunion ;
- h) À moins d'avis contraire, les conseillers de la fédération desservant le syndicat peuvent participer à ces réunions ;
- i) Lorsqu'un délégué régional ne peut participer pour des motifs valables, il peut désigner un membre de sa région pour le remplacer pour la durée du conseil général. Ce remplaçant a le droit de parole et le droit de vote.

ARTICLE 9.05 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL GÉNÉRAL

- a) Le quorum du conseil général est formé de la majorité des membres élus, des intérimis et des remplaçants ;
- b) Les décisions du conseil général sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, du moment qu'il y ait quorum.

CHAPITRE 10 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 10.01 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 10.02 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre en règle du syndicat.

ARTICLE 10.03 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Voir à l'application de la convention collective ;
- b) Administrer les affaires du syndicat ;
- c) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- d) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par le conseil général ;
- e) Prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- f) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil général et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- g) Voir à l'application des statuts et règlements adoptés par l'assemblée générale ;
- h) Remplacer tout délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale ou régionale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- i) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat et ce, en s'assurant de la capacité financière du syndicat et en déterminant le coût de mise en place de ce ou ces comités ;
- j) Nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- k) Admettre les membres ;
- l) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions du chapitre 13 des présents statuts et règlements ;
- m) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale et le conseil général lui soumettent et lui faire rapport ;
- n) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil général qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- o) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- p) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale statutaire ;
- q) Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante à la présidence en cas d'absence de courte durée ;
- r) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;

- s) Faire rapport des activités syndicales aux réunions du conseil général ;
- t) Nommer et engager les employés du syndicat et établir leurs conditions de travail ;
- u) Libérer un certain nombre de membres du syndicat pour effectuer des tâches de soutien à l'application de la convention collective et ce, en tenant compte de la proposition budgétaire adoptée ;
- v) En aucun temps, un membre de l'exécutif ne pourra, de son propre chef, autoriser toute libération non prévue au budget adopté.

ARTICLE 10.04 - RÉUNIONS

- a) Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence au minimum à toutes les 2 semaines selon un horaire statutaire afin de permettre le partage des informations, l'évolution des dossiers et la coordination des actions du syndicat ;
- b) Chaque membre du comité exécutif est responsable des dossiers qui lui sont attribués et doit produire des rapports étapes ;
- c) Exceptionnellement le véhicule de conférence téléphonique ou tout autre médium de communication peut être utilisé pour la tenue d'une réunion ;
- d) À moins d'avis contraire, les conseillers provinciaux de la fédération affectés au dossier peuvent assister aux réunions du comité exécutif ;
- e) Toute personne invitée par le comité exécutif peut assister aux réunions du comité exécutif.

ARTICLE 10.05 - QUORUM ET VOTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le quorum du comité exécutif est formé de 4 membres.
- b) Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents du moment qu'il y ait quorum ;

ARTICLE 10.06 - SIÈGE VACANT AU COMITÉ EXÉCUTIF

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le comité exécutif nomme un ou des intérimaires jusqu'au prochain mois de janvier. À cette date, le processus d'élection prévus à l'article 6.02 est déclenché pour les postes par intérim.

Toutefois, si la majorité des membres du comité exécutif donnaient leur démission, le secrétaire général ou son remplaçant ordonnera, peu importe le moment dans l'année, une élection générale de tous les postes à l'exécutif. Les délais prévus dans les énumérations de l'article 6.02 devront être respectés par le comité des élections.

Les remplaçants ainsi élus restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE 11 : COMITÉ DE NÉGOCIATION

ARTICLE 11.01 - FORMATION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité exécutif verra à former le comité de négociation du syndicat, sujet à ratification par le conseil général.

ARTICLE 11.02 - MANDATS DE PRÉPARATION

- a) Ce comité voit à la préparation d'un projet de convention collective.
- b) Une fois ce projet terminé, il devra être transmis pour approbation au comité exécutif, au conseil général ainsi qu'à l'assemblée générale.

ARTICLE 11.03 - MANDAT DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation a le mandat de négocier la convention collective. Il doit soumettre un rapport au comité exécutif et au conseil général. Le conseil général émet une recommandation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale seule a le pouvoir d'autoriser la conclusion de la convention collective.

Pour décider de la signature d'une entente collective, l'approbation de la majorité simple des membres présents aux réunions de l'assemblée générale est de rigueur par voie de scrutin secret.

ARTICLE 11.04 - ENTENTES

Les ententes avec l'employeur, qui auraient pour effet de modifier l'application de la convention collective, sont soumises au conseil général pour approbation et sujettes à ratification par les membres.

CHAPITRE 12 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12.01 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, un conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

ARTICLE 12.02 - COMPOSITION ET ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Le comité de surveillance des finances est composé de 3 membres en règle du syndicat.

Aucun membre du comité exécutif, du conseil général ou de tout autre comité ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances.

De plus, les membres du comité de surveillance des finances ne pourront se prévaloir des mandats syndicaux tels que définit aux articles **10.03 h), i), j), q), et u)**.

ARTICLE 12.03 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance des finances se réunit au moins 1 fois par 6 mois.

Sur demande des membres du comité de surveillance des finances, le trésorier ou tout autre membre de l'exécutif doit être présent aux réunions du comité de surveillance.

À moins de circonstances particulières, les réunions doivent avoir lieu au bureau du syndicat.

Le quorum du comité de surveillance des finances est de 2 membres.

ARTICLE 12.04 - DEVOIRS ET MANDATS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les membres du comité de surveillance sont imputables de leur mandat et leurs attributions sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (fonds de défense, assurances, etc.) ;
- c) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif ;
- d) Ordonner la convocation, sur décision unanime des membres du comité de surveillance, d'un conseil général spécial ;
- e) Présenter le rapport au comité exécutif ainsi qu'au conseil général à tous les 6 mois ;
- f) S'assurer de l'application de la politique des dépenses du syndicat.

ARTICLE 12.05 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, 1 fois l'an, lors de l'assemblée générale statutaire, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil général.

ARTICLE 12.06 - ACCÈS AUX DOCUMENTS RELATIFS AUX FINANCES

La présidence du syndicat et les membres du comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances de façon prioritaire et immédiate au moment de la demande.

Divers

CHAPITRE 13 : DÉMISSION, SUSPENSION, RÉINSTALLATION ET ABSENCES

ARTICLE 13.01 - DÉMISSION DU SYNDICAT

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit. Toutefois il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat, tel que prévu au code du travail.

ARTICLE 13.02 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un employé du syndicat ;
- d) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres ;
- e) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du syndicat, tel que défini à l'article 3.05 des présents statuts et règlements, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Toutefois ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat et conserve son droit de représentation tel que prévu par la convention collective et la législation.

ARTICLE 13.03 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins 8 jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée ;
- b) Le membre concerné peut être accompagné, à titre de témoin, par un membre de la fédération de la CSN, du conseil central de la CSN ou d'un membre du conseil général ;
- c) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif ;
- d) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par le conseil général.

ARTICLE 13.04 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil général, désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif du syndicat, dans les 10 jours de calendrier qui suivent la ratification prise par le conseil général;

- b)** Le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les 2 tentent de s'entendre sur le choix d'une présidence; à défaut d'entente, le comité exécutif de la fédération est appelé à le faire;
- c)** Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de 10 jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif de la fédération a 10 jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d)** Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des 2 parties avant de rendre sa décision;
- e)** La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f)** Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g)** Les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- h)** Les 2 parties peuvent s'entendre pour procéder devant un arbitre unique ;
- i)** La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 13.05 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit signer une nouvelle carte de membre.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par le conseil général, selon le cas.

ARTICLE 13.06 - ABSENCES

a) Tout membre du conseil général, tel que défini à l'article 9.01, absent sans motif valable à 3 réunions consécutives du conseil général peut être démis de ses fonctions par le conseil général

b) Tout membre du comité exécutif, tel que défini à l'article 5.01, absent sans motif valable à 3 réunions consécutives du comité exécutif peut être démis de ses fonctions par le conseil général.

CHAPITRE 14 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 14.01 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 14.03, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le respect des statuts et règlements de la CSN et de la fédération.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil général avant d'être présentée à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres votants. La procédure prévue à l'article 7.03 pour la tenue de l'assemblée générale s'applique.

Toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la fédération, aux conseils centraux et à la CSN.

ARTICLE 14.02 - RÉVISION STATUTAIRE

Au plus tard, 6 mois après le renouvellement d'une convention collective, un processus de révision des statuts et règlements est automatiquement enclenché, pour entre autres :

- a) Assurer la concordance entre les statuts et règlements du syndicat et la convention collective nouvellement signée ;
- b) Intégrer, si nécessaire, les recommandations d'un bilan post-négociation.

Le secrétaire général ou toute autre personne désignée par l'exécutif ou le conseil général devra faire un rapport écrit du processus de révision au conseil général au plus tard, 9 mois après le renouvellement de la convention collective.

Les possibles recommandations d'amendements sont régies par l'article 14.01.

ARTICLE 14.03 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 2.04, 2.05, des présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN et de la fédération.

CHAPITRE 15 : RÉMUNÉRATION

ARTICLE 15.01 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence qui seraient liés à ses fonctions syndicales.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré. Il reçoit donc une rémunération équivalente aux heures à son horaire hebdomadaire lorsqu'il est en succursale ou dans son service.

ARTICLE 15.02 - REMBOURSEMENT DES COMPTES DE DÉPENSES

Un membre libéré a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes et politiques tels qu'adoptés par l'assemblée générale.

ANNEXES

ANNEXE I :

Répartition géographique des délégué(e)s régionaux

1. Gaspésie/Ile-de-la-Madeleine :
Divisions comprises : 108-109-110-142-145-147-156-157
Territoire couvert : Conseil central CSN

2. Bas Saint-Laurent :
Divisions comprises : 107-111-112-113-138-141-144
Territoire couvert : Conseil central CSN

3. Côte-Nord :
Divisions comprises : 105-106-148-149-151-152
Territoire couvert : Conseil central CSN

4. Saguenay/Lac Saint-Jean :
Divisions comprises : 101-102-103-104-140-150
Territoire couvert : Conseil central CSN

* La division 140 se retrouve dans la région du Nord du Québec. Par efficacité et par souci d'économie nous l'avons maintenue dans la région du Saguenay/Lac Saint-Jean.

5. Capitale nationale, Ouest :
Division comprise : 117-123-124-125-126-127-130
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalaches)

6. Capitale nationale, Est :
Division comprise : 121-122-128-129-131-132-133-137-146
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalaches)

7. Chaudière Appalaches :
Division comprise : 20-114-115-116-134-135-136-154-155
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Québec/Chaudière-Appalaches)

8. Mauricie et Centre du Québec :
Division comprise : 15-18-55-118-119-120-143-153
Territoire couvert : Conseil central CSN

9. Montérégie, Est :
Division comprise : 13-16-17-50-59-99-100
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

10. Montérégie, Centre :
Division comprise : 1-3-8-9-10-11-12
Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN

11. Montérégie, Ouest :
 Division comprise : 2-4-5-6-7-14-30
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
12. Estrie :
 Division comprise : 19-21-22-85-139
 Territoire couvert : Conseil central CSN
13. Montréal, Centre est :
 Division comprise : 70-75-76-80-81-83
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
14. Montréal, Est :
 Division comprise : 65-66-67-68-69-71
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
15. Montréal, Centre :
 Division comprise : 24-77-78-79-82
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
16. Montréal, Sud ;
 Division comprise : 25-26-72-73-74-98
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
17. Montréal, Ouest :
 Division comprise : 23-27-28-29-53
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
18. Outaouais :
 Division comprise : 56-60-61-62-63-64-94
 Territoire couvert : Conseil central CSN
19. Laurentides, Nord :
 Division comprise : 48-49-51-52-84-89-93-96
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
20. Laurentides, Sud :
 Division comprise : 38-39-40-41-42-57
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN
21. Laval :
 Division comprise : 31-32-33-34-35
 Territoire couvert : Une partie du conseil central CSN (Montréal Métropolitain)
22. Lanaudière :
 Division comprise : 36-37-43-44-45-46-47-54-97
 Territoire couvert : Conseil central CSN

*La majorité de la division 54 se retrouve dans la région de Lanaudière, sauf une succursale à Louiseville qui devrait faire partie de la Mauricie. Par souci d'efficacité et de logique cette division restera dans son intégralité dans la région de Lanaudière.

23, Abitibi-Témiscamingue :
Division comprise : 58-86-87-88-90-91-92-95
Territoire couvert : Conseil central CSN

24. Bureaux, Montréal :
Territoire couvert : Conseil central CSN

25. Bureaux, Québec :
Territoire Couvert : Conseil central CSN

ANNEXE II

Règles procédure

La présente annexe s'applique à toutes les instances du syndicat

1. OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

2. DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

3. VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Selon le nombre de membres présents à la réunion, un (1) ou des membres peuvent exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que la demande se fasse avant que la présidence ait appelé le vote

<u>Nombre de membres présents à l'assemblée</u>	<u>Nombre de proposeurs pour le vote secret ou nominal</u>
Jusqu'à 35 membres votants	1
De 36-50 membres votants	2
De 51-75 membres votants	3
De 76-100 membres votants	4
101 membres votants et plus	5

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 7.07, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

4. AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;

b) Lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

5. AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la

majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

6. PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire générale et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

7. PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8. AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9. SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

10. QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins 5 interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après 5 nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

11. QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12. ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

13. DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au 2e tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au 1er tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à 5 minutes au 1er tour et à 3 minutes aux tours suivants.

14. RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celle-ci, sur ordre de l'assemblée, doit lui refuser la parole pour toute la séance.

15. POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

16. CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

ANNEXE III

Exemple d'application des procédures d'élection de l'article 6.02

1er tour	André	175
	Bernard	100
	Claude	350
	Denis	400
		<hr/>
		1 025

Aucun n'a la majorité absolue de 513. On élimine donc Bernard et on répartit les 2e choix de ses 100 votants :

2e tour	de Bernard	1er tour		2e choix		
	André	175	+	30	=	205
	Claude	350	+	50	=	400
	Denis	400	+	20	=	420
		<hr/>		<hr/>		<hr/>
		925		100		1 025

Aucun n'a encore la majorité requise. On répartit donc les votes d'André selon les 2e choix exprimés parmi ses 175 votes du 1er tour et selon les 3e choix exprimés parmi les 30 votes reçus de Bernard.

3e tour	1er tour		2e choix de Bernard		2e choix d'André		3e choix de Bernard		
	Claude	350	+	50	+	90	+	25	= 515
	Denis	400	+	20	+	85	+	5	= 510
		<hr/>		<hr/>		<hr/>		<hr/>	<hr/>
		750		70		175		30	1 025

Claude est donc élu.